

« A.C 10trib »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL DE 10 000 Euros

Siège Social : 6, impasse de Bajourville 31600 Muret

RCS TOULOUSE

**STATUTS
MIS A JOUR AU 03 JUILLET 2025**

**Suite à l'augmentation de capital social par incorporation des
réserves**

Certifiés conformes à l'original
Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' or 'G' shape with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Article 2 - Dénomination

La présente Société par actions Simplifiées a pour dénomination sociale : « **A.C 10trib** »

Dans tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, du siège du tribunal ou greffe auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 - Objet

La présente société par action simplifiée a pour objet en France et à l'étranger :

L'étude, le conseil, la conception, la réalisation, la location, la vente de produits destinés aux entreprises ayant une activité dans la distribution. L'installation, la maintenance de ces produits.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - Siège Social

Le siège de la société est fixé :

Adresse : 6 impasse de Bajourville - 31600 - Muret

Situé dans le ressort du tribunal de commerce de Toulouse, lieu de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Président et du directeur général

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice Social

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 – Formation du capital

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, d'un montant de mille euros (1 000€) et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en numéraire.

La totalité de cet apport en numéraire soit la somme de 1 000 euros a été dès avant ce jour déposé à la BNP PARIBAS Agence de Muret.

Elle pourra être retirée sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 03 juillet 2025 le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLE EUROS (9.000,00€) par incorporation de réserves, pour être porté à DIX MILLE EUROS (10.000,00€).

Article 8 - Capital Social

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10.000,00€). Il est divisé en 100 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'Associé Unique

Article 9 – Modifications du Capital social

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit que par une décision de l'associé unique.

Article 10 – Compte courant

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Article 11 – Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique n'est responsable des pertes qu'à concurrence de ses apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé.

TITRE III

CESSION – TRANSMISSION

Article 12 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 13 – Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 14 – Agrément des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique, quel qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Président de la Société

La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision de l'associé unique. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Il peut être révoqué. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président dirige la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision de l'associé unique.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, auprès du Président et/ou du Directeur Général, s'il en existe un.

Article 16 – Directeur Général

La société peut également être dirigée par un ou plusieurs Directeurs Généraux nommés par l'associé unique sur proposition du Président et dans les mêmes conditions que le Président.

Les dispositions incluses dans le paragraphe qui précède intéressant le Président, leur sont applicables.

Chaque Directeur Général aura les mêmes pouvoirs que le Président ; il pourra également représenter la société à l'égard des tiers et ester en justice en son nom.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenantes entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Si la Société a un Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenante, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'associé unique doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes et être approuvée par l'associé unique.

Le Commissaire aux comptes présente à l'associé un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues

Article 18 – Commissaires aux comptes

En application de l'article L.227-9-1 du code de commerce, l'associé unique est tenu de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans l'un des cas suivants :

- si la société contrôle au sens des alinéas II et III de l'article L.233-16 dudit code, une ou plusieurs sociétés ;
- si la société est contrôlée, au sens des alinéas II et III de l'article L.233-16 dudit code, par une ou plusieurs sociétés ;
- si à la clôture d'un exercice social la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois seuils suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice. La collectivité des associés Les Commissaires aux Comptes nommés ont alors pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 19 – Objet des décisions de l'Associé unique

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du président de la société,
- nomination, révocation du président de la société et du ou des directeurs généraux,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférences, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des distributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'associé unique statue enfin sur toute autre disposition concernant la conduite des affaires sociales.

S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président et à l'associé unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'associé unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs. L'associé unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Article 20 – Information de l'Associé unique

S'il n'exerce pas lui-même la présidence de la société, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition dix jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le président de la société non associé adresse ou remet à l'associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport du président de la société ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétences particulières.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président et le (ou les) Directeurs Généraux établissent et arrêtent les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu des rapports du gestion du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Article 22 – Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'associé unique à titre de dividende. La décision est prise par l'associé unique.

En outre, l'associé unique peut décider la mise à disposition de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VIII

LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

Article 23 – Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Article 24 – Perte du caractère unipersonnel

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé. La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiées unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiées unipersonnelle selon les dispositions des présents statuts.